



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE HAUTE-CORSE
SERVICE EAU – FORÊT – RISQUES
UNITE RISQUES

Arrêté n° 2011151-0006

en date du 31 mai 2011

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de BIGUGLIA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et L.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Jean-Luc NEVACHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/2205 en date du 26 novembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention face au risque incendies de forêt sur le territoire de la commune de BIGUGLIA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-150-12 en date du 29 mai 2008 rendant opposables certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de BIGUGLIA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-055-0003 en date du 24 février 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de BIGUGLIA ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars 2011 au 21 avril 2011 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Corse en date du 23 mars 2011 ;

Vu l'avis de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière de Corse en date du 15 février 2011 ;

Vu les avis de la commune de BIGUGLIA en date des 4 et 11 mars 2011 ;

Vu les avis réputés favorables de la Collectivité Territoriale Corse, du Conseil Général de Haute-Corse et de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse ;

Vu les modifications effectuées au projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt de BIGUGLIA suite aux conclusions du commissaire enquêteur ;

SUR Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de BIGUGLIA est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt comporte :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques (zonage réglementaire et carte d'aléa),
- un règlement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est fait mention du présent arrêté dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au minimum en mairie de BIGUGLIA. Un certificat d'affichage est établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt de BIGUGLIA est tenu à la disposition du public en Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau - Forêt – Risques) et en mairie de BIGUGLIA.

ARTICLE 6 :

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de BIGUGLIA vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de BIGUGLIA doit annexer le plan de prévention des risques d'incendie de forêt approuvé au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de BIGUGLIA, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois courant à compter de la clôture des formalités de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, Monsieur le Maire de la commune de BIGUGLIA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jean-Luc NEVACHE